
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC SERVICE
LABOUR RELATIONS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS**

HON. VAUGHN BLANEY

L'HON. VAUGHN BLANEY

EXPLANATORY NOTE

Section 1

The amendment provides for a secret ballot vote on the acceptance or rejection of the employer's most recent offer made during collective bargaining in respect of all matters in dispute between the parties.

NOTE EXPLICATIVE

Article 1

La modification prévoit la tenue d'un scrutin secret sur l'acceptation ou le rejet de l'offre de l'employeur la plus récente présentée au cours de la négociation collective sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

**An Act to Amend the
Public Service
Labour Relations Act**

**Loi modifiant la
Loi relative aux relations de
travail dans les services publics**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *The Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 77 the following:*

1 *La Loi sur les relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 77 de ce qui suit:*

77.1(1) Subject to subsection (6), at any time after a deadlock has been declared, the employer may request that a vote of the employees in the relevant bargaining unit be conducted as to the acceptance or rejection of the most recent offer presented by the employer to the bargaining agent for the relevant bargaining unit in respect of all matters remaining in dispute between the parties.

77.1(1) Sous réserve du paragraphe (6), en tout temps suivant la déclaration d'une impasse, l'employeur peut demander que se tienne un vote des employés de l'unité de négociation visée sur l'acceptation ou le rejet de l'offre la plus récente présentée par l'employeur à l'agent négociateur pour l'unité de négociation visée relativement à toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

77.1(2) A request referred to in subsection (1) shall be made in writing to the Board.

77.1(2) Une demande visée au paragraphe (1) se fait par écrit à la Commission.

77.1(3) As soon as is practicable after receipt of a request referred to in subsection (1), the Board shall conduct a vote of the employees in the relevant bargaining unit who have not during the dispute found permanent employment elsewhere on the acceptance or rejection of the offer.

77.1(3) La Commission doit, dès que praticable après réception de la demande visée au paragraphe (1), tenir un vote des employés de l'unité de négociation visée qui n'ont pas au cours du différend obtenu un emploi permanent ailleurs sur acceptation ou rejet de l'offre.

77.1(4) A vote conducted under this section shall be by secret ballot and may be by mail or ballot boxes or partly by mail or partly by ballot boxes.

77.1(5) Where a majority of the employees who vote under this section vote in favour of accepting the offer, the parties are bound by that offer and shall, without delay, enter into a collective agreement that incorporates the terms of that offer.

77.1(6) A request that a vote be conducted under this section shall not be made

- (a)* more than once during each dispute,
- (b)* in relation to differences between the parties that have been submitted to binding arbitration in accordance with section 64.1, or
- (c)* where, in accordance with section 73, each party informs the Chairman that it is willing to submit the dispute to binding arbitration.

77.1(7) The cost of conducting a vote under this section shall be paid by the employer.

77.1(8) A request that a vote be conducted, or the conducting of a vote, under this section does not abridge or extend any time limits or periods provided for in this Act.

77.1(9) The Board shall determine any question that arises under this section, including any question relating to the conduct of a vote or the determination of its result.

77.1(4) Un vote tenu en vertu du présent article est au scrutin secret, par voie postale ou aux urnes ou par l'une et l'autre.

77.1(5) Lorsque la majorité des employés qui votent en vertu du présent article s'exprime en faveur de l'offre, les parties sont liées par l'offre et doivent, sans délais, conclure une entente collective qui adopte les modalités de l'offre.

77.1(6) Une demande pour la tenue d'un vote en vertu du présent article ne peut être présentée

- a)* plus d'une fois au cours d'un différend,
- b)* relativement aux désaccords entre les parties qui ont été présentés à l'arbitrage définitif conformément à l'article 64.1, ou
- c)* si, conformément à l'article 73, chacune des parties informe le président qu'elle est disposée à soumettre le différend à l'arbitrage définitif.

77.1(7) Le coût de la tenue d'un vote en vertu du présent article est acquitté par l'employeur.

77.1(8) Une demande pour la tenue d'un vote en vertu du présent article, ou la tenue d'un vote, ne réduit ni ne proroge les échéances ou les délais prévus par la présente loi.

77.1(9) La Commission décide de toute question soulevée en vertu du présent article, y compris toute question relative à la tenue d'un vote ou au résultat de ce vote.